

# REPUBLIQUE FRANÇAISE



## Déclaration préalable

Numéro :

**DP 069 117 24 00022**

du registre de la Mairie  
-----

**OPPOSITION**

Arrêté n°2024-083

## LE MAIRE DE LISSIEU

Vu la demande déposée le 20/03/2024

Adressée par	Monsieur LOGARINHO BRUNO JOEL 3 CHEMIN DE CHARVERY 69380 LISSIEU France
--------------	--

Concernant	Création d'un abri de jardin
------------	------------------------------

Destination(s) et sous-destination(s)	
---------------------------------------	--

Surface de plancher	
---------------------	--

Adresse du terrain	3 CHEMIN DE CHARVERY à Lissieu
--------------------	--------------------------------

Références cadastrales	117 B 2495
------------------------	------------

## OPPOSITION

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le projet et les plans déposés le 20/03/2024 ;

Vu l'article 2.4 de la partie 2 du PLU-H relatif à la zone Uri2, indiquant un Coefficient d'Emprise au Sol inférieur ou égal à 20 % de la surface totale de la parcelle en zone Uri2c ;

Considérant que la surface de la parcelle est de 754 m<sup>2</sup>, que donc l'Emprise au Sol sur la parcelle ne peut excéder 150 m<sup>2</sup> ;

Considérant que l'Emprise au Sol, en tenant compte du projet d'abri de jardin, s'élève à 176 m<sup>2</sup> ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas le Coefficient d'Emprise au Sol ;

Vu l'article 3.2.1 de la partie 2 du PLU-H relatif à la zone Uri2, indiquant un Coefficient de Pleine Terre supérieur ou égal à 40 % de la surface totale de la parcelle en zone Uri2c ;

Vu le respect du Coefficient de Pleine Terre ;

Considérant toutefois l'article 3.1.2 de la partie 1 du PLU-H demandant que le Coefficient de Pleine Terre respecte la règle suivante : « *La surface totale en pleine terre est réalisée d'un seul tenant pour au moins ses deux tiers et que chacune de ses parties présente une largeur minimale de 4 mètres, pouvant intégrer des cheminements piétons, dès lors qu'ils sont réalisés avec des matériaux assurant la perméabilité de leur emprise* » ;

Considérant que l'implantation de l'abri de jardin ne respecte pas la règle de pleine terre d'un seul tenant pour au moins ses deux tiers ;

## ARRETE

**Article 1 :** Il est fait **OPPOSITION** à la demande de déclaration préalable.

Lissieu, le 26/03/2024

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).